



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

MUNICIPALITE

JM

Préavis n° 26
11 juillet 2005

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

l'adoption d'un nouveau règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune d'Yverdon-les-Bains

PREAMBULE	3
LA NOUVELLE LOI CANTONALE SUR LE DROIT DE CITE	3
CONDITIONS GENERALES POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE NATURALISATION	3
AUTORITES COMPETENTES	4
PROCEDURE	4
CREATION DE PROCEDURES CANTONALES DE NATURALISATION FACILITEE	4
DROIT DE RECOURS	5
AUDITION ET PRESTATION DE SERMENT	5
ADAPTATION DES CONDITIONS DANS LES PROCEDURES POUR CONFEDERES	5
QU'EST CE QUI CHANGE POUR LES COMMUNES ?	5
COMPETENCE DE LA MUNICIPALITE POUR L'OCTROI DE LA BOURGEOISIE.	5
CONDITIONS VERIFIEES PAR LA COMMUNE	5
QU'ADVIENT-T-IL DE LA COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS ?.....	6
LA SUSPENSION ADMINISTRATIVE (ART. 14 AL. 5)	6
INTRODUCTION D'UN DROIT DE RECOURS	7
DOSSIERS DEJA EN COURS DE TRAITEMENT.....	8

NOUVELLES PROCEDURES DE NATURALISATION FACILITEE CANTONALE	9
NATURALISATION FACILITEE POUR LES JEUNES DE LA 2EME GENERATION (ART. 22 LDCV)	9
NATURALISATION FACILITEE POUR LES PERSONNES NEES EN SUISSE (ART. 25 LDCV).....	10
DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX PROCEDURES FACILITEES (ART. 53 AL. 2 ET 3 LDCV)	11
ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA BOURGEOISIE	11
PROJET DE REGLEMENT	12
<i>Art. 1.- Champ d'application</i>	<i>12</i>
<i>Art. 2.- Conditions.....</i>	<i>12</i>
<i>Art. 3.- Durée et conditions de résidence</i>	<i>12</i>
<i>Art. 4.- Dépôt de la candidature</i>	<i>12</i>
<i>Art. 5.- Enquête de police ou administrative</i>	<i>12</i>
<i>Art. 6.- Emolument.....</i>	<i>13</i>
<i>Art. 7.- Audition</i>	<i>13</i>
<i>Art. 8.- Calendrier semestriel des auditions</i>	<i>13</i>
<i>Art. 9.- Commission des naturalisations.....</i>	<i>13</i>
<i>Art. 10.- Contenu matériel de la décision.....</i>	<i>14</i>
<i>Art. 11.- Décision d'octroi de la bourgeoisie - réserves</i>	<i>14</i>
<i>Art. 12.- Refus de la bourgeoisie</i>	<i>14</i>
<i>Art. 13.- Suspension de la décision.....</i>	<i>14</i>
<i>Art. 14.- Naturalisations facilitées.....</i>	<i>14</i>
<i>Art. 15.- Autres procédures d'acquisition ou de perte de la bourgeoisie (naturalisation facilitée de Confédérés, réintégration, libération et/ou acquisition d'une bourgeoisie vaudoise).....</i>	<i>15</i>
<i>Art. 16.- Bourgeoisie d'honneur</i>	<i>15</i>
<i>Art. 17.- Voies de droit.....</i>	<i>15</i>
<i>Art. 18.- Dispositions transitoires.....</i>	<i>15</i>
<i>Art. 19.- Entrée en vigueur et abrogation.....</i>	<i>15</i>
PROPOSITION DE DECISION	16

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le 11 mars 2005, la Municipalité vous a adressé la communication C/2 pour vous renseigner sur les nouvelles dispositions à prendre en prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois, prévue le 1^{er} mai 2005.

Les dispositions d'application municipales annexées à cette communication, tout comme les renseignements donnés au Conseil communal se fondaient sur une circulaire du canton de novembre 2004.

Le 26 avril 2005, 4 jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, nous avons reçu de nouvelles instructions du canton sur l'application de la loi, qui bouleversent ce qui avait été annoncé précédemment et préparé au début de l'année.

Dans l'urgence, la Municipalité a dû préparer un projet de règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie à soumettre au Conseil communal et à faire ratifier par le canton. Dans l'urgence aussi, elle a dû prendre des dispositions pour les auditions de candidats planifiées en mai-juin 2005, dont les procédures devenaient soumises au nouveau droit. La Municipalité a ainsi décidé de désigner les membres de l'actuelle Commission des naturalisations du Conseil communal comme membres de la nouvelle Commission consultative prévue par la nouvelle procédure.

La nouvelle loi cantonale sur le droit de cité

L'article 69 de la nouvelle Constitution vaudoise dispose que « *L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers ; la procédure est rapide et gratuite ; la loi règle la durée de résidence exigée et la procédure, elle prévoit une instance de recours* ». Tenant compte de cette disposition et de la nécessité de moderniser la législation et la procédure relatives à la naturalisation, le Grand Conseil a adopté le 28 septembre 2004 une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois.

Les nouveautés, les modifications ainsi que divers changements de pratique résultant de cette nouvelle législation vous sont résumés ci-après.

Conditions générales pour déposer une demande de naturalisation

Elles restent identiques, hormis pour la condition de durée de résidence cantonale et communale qui est abaissée de cinq à trois ans dans la loi cantonale qui ouvre la faculté pour les communes de fixer une durée inférieure. Le candidat peut également adresser sa demande à la commune où

il a résidé antérieurement durant deux ans ¹. Cette durée est moins pénalisante pour les personnes ayant dû déménager et changer de canton ou de commune pour des raisons de mobilité professionnelle notamment, alors qu'elles remplissent parfois largement la condition de durée de résidence fédérale.

Autorités compétentes

Afin de permettre la mise en œuvre du droit de recours, la décision de naturalisation (bourgeoisie, droit de cité cantonal) doit émaner d'une autorité en mesure de rendre une décision motivée. Dès lors, cette compétence est transférée à l'organe exécutif, soit à la municipalité au plan communal et au Conseil d'Etat, comme c'est le cas actuellement (mais désormais de manière exclusive puisque la procédure parlementaire a été formellement abrogée), au niveau cantonal. Il faut par ailleurs relever que cette modification de compétence au plan communal s'est révélée essentielle pour simplifier et surtout accélérer la procédure de naturalisation, comme le prévoit la nouvelle Constitution. En effet, l'ancienne pratique ne permettait pas de traiter dans un délai raisonnable les demandes de naturalisation et était, au surplus, juridiquement contestable à la lumière de la nouvelle Constitution vaudoise.

Procédure

La procédure est simplifiée et accélérée, pour permettre aux candidats d'obtenir une décision dans les meilleurs délais. Ainsi, la commune transmet directement sa décision d'octroi de la bourgeoisie au canton, qui statue et transmet ensuite sa décision à l'autorité fédérale. Sitôt l'autorisation fédérale intervenue, le candidat est convoqué pour prêter serment devant le Conseil d'Etat. Les trois décisions prennent juridiquement effet au moment de la prestation de serment. En conséquence, la décision de bourgeoisie rendue lors du traitement du dossier de naturalisation déploiera ses effets sous réserve de l'obtention de l'autorisation fédérale et du droit de cité vaudois.

Création de procédures cantonales de naturalisation facilitée

Avec le Constituant vaudois et à l'instar du projet fédéral, le canton entend faciliter la naturalisation des personnes parfaitement intégrées. Les étrangers nés en Suisse pourront bénéficier d'une procédure cantonale facilitée (sans audition), alors que les jeunes gens de la deuxième génération ayant effectué l'essentiel de leur scolarité obligatoire en Suisse, âgés entre 14 et 24 ans, jouiront également d'une procédure accélérée et facilitée.

Dans le souci d'intégrer rapidement toutes les personnes établies depuis longtemps en Suisse, une disposition transitoire vise celles d'entre elles qui

¹ **LDCV - Art. 9.** – Le candidat présente sa demande de naturalisation sur formule officielle, en principe à la commune vaudoise où il réside.

Il peut également l'adresser à la commune vaudoise où il a résidé antérieurement pendant deux ans ou au lieu d'origine d'un membre de sa famille.

Le département peut exceptionnellement autoriser le candidat à présenter sa demande de naturalisation à une autre commune vaudoise.

remplissent les conditions de la procédure de la naturalisation facilitée des personnes de la deuxième génération mais qui sont âgées de plus de 24 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui atteindront cet âge dans les 5 ans qui suivent cette entrée en vigueur.

Droit de recours

Conformément au mandat constitutionnel (art. 69 al. 3 Cst-VD), un droit de recours est instauré. Le Tribunal administratif sera compétent pour connaître des recours en matière de naturalisation. Le Tribunal cantonal unifié (art. 130 et 131 Cst-VD) prendra le relais dès son entrée en fonction, prévue pour le 1er juillet 2007.

Audition et prestation de serment

Dans la procédure de naturalisation ordinaire, les enfants de moins de 16 ans ne sont pas convoqués pour l'audition.

Les prestations de serment ont lieu pour toutes les personnes comprises dans une procédure de naturalisation ordinaire ou cantonale facilitée qui ont ou atteignent l'âge de 14 ans révolus au moment de la date d'octroi du droit de cité cantonal. En cas de justes motifs constatés par le Département (tel pourrait être le cas, notamment, d'une personne souffrant d'un handicap grave qui ne lui permettrait pas de prêter serment ou d'une personne durablement hospitalisée), le candidat peut être dispensé de la prestation de serment.

Adaptation des conditions dans les procédures pour Confédérés

Afin de garantir une égalité de traitement entre un étranger et un Suisse demandant le droit de cité vaudois ou une bourgeoisie, les conditions pour les Confédérés ont été adaptées à celles, plus favorables, des étrangers. D'autres dispositions de la nouvelle loi clarifient les conséquences des procédures sur l'enfant mineur.

Qu'est ce qui change pour les communes ?

Compétence de la municipalité pour l'octroi de la bourgeoisie.

La nouvelle LDCV donne désormais compétence à la Municipalité, même si celle-ci a nommé une commission communale de naturalisation. Cette solution permet de réaliser les objectifs constitutionnels de rapidité de la procédure et la possibilité d'exercer un droit de recours contre une décision négative.

Conditions vérifiées par la commune

Le Canton souhaite éviter que le contrôle de toutes les conditions à la naturalisation soit effectué par chaque échelon appelé à se prononcer sur la naturalisation notamment au niveau communal. Ainsi la municipalité, ou la commission ad hoc, auditionne le candidat et la décision rendue par la municipalité se fonde en particulier sur les **conditions d'intégration**

(connaissance de la langue française, intégration socioprofessionnelle, connaissances de la Suisse et capacité d'exercer son droit de vote et d'éligibilité) ainsi que les **durées de résidence** requises par les lois cantonale et fédérale ainsi qu'au plan communal.

Les conditions de respect de l'ordre juridique, sauf inscription au casier judiciaire, ne peuvent être vérifiées que par le canton et la Confédération qui seuls ont accès à ces dossiers.

Qu'advient-t-il de la commission communale des naturalisations ?

La nouvelle loi cantonale prévoit que ce sera désormais la municipalité qui sera l'autorité compétente pour accorder ou refuser la bourgeoisie (art. 4 al. 2 et 14 al. 1^{er} LDCV). Pour l'aider dans cette nouvelle tâche, l'article 13 LDCV² prévoit que la municipalité **peut** nommer une commission des naturalisations chargée de l'assister dans l'audition des candidats.

Si la municipalité fait usage de la faculté de nommer une commission, son choix est limité aux membres du conseil communal ou général. S'il existe des groupes politiques au sein du conseil, elle doit en tenir compte lors des nominations (art. 13 al. 2 LDCV).

La commission n'a de comptes à rendre qu'à la municipalité (art. 13 al. 4 LDCV).

Nous relevons à cet égard que l'alinéa 2 de l'article 13 LDCV a été ajouté au projet de LDCV du Conseil d'Etat par un amendement du Grand Conseil. Le projet du Conseil d'Etat laissait en effet une totale liberté à la municipalité dans le choix des membres de la commission.

Le précédent règlement communal et les dispositions figurant dans le règlement de fonctionnement du Conseil communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de notre commune restent en vigueur pour les dossiers qui, au 1^{er} mai 2005, étaient encore en cours de traitement après avoir été transmis au canton. Ils seront liquidés sous l'empire de l'ancienne législation communale.

La suspension administrative (art. 14 al. 5)

Afin de conserver une certaine marge de manœuvre qui ressortait de la pratique actuelle tant cantonale que communale, le législateur a introduit une disposition intéressante à l'alinéa 5 des articles 14 et 17 LDCV. En effet,

² **Art. 13.** – La municipalité peut nommer une commission des naturalisations chargée de procéder à l'audition du candidat.

Cette commission doit alors être composée de représentants du Conseil communal ou général avec, le cas échéant, une représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

La commission procède à l'audition en présence d'un membre de la municipalité au moins.

La commission remet un préavis écrit, détaillé et motivé à la municipalité.

lorsque seule l'une ou l'autre condition n'est pas remplie mais devrait vraisemblablement l'être dans un laps de temps rapproché – moins d'une année – cette disposition permet à la commune de suspendre le dossier. Cette solution permet d'éviter à l'avenir que le Conseil d'Etat et les communes doivent rendre un nombre très important de décisions négatives, ce qui n'aurait pas manqué d'engendrer une grande surcharge de travail (de nature juridique et administrative) tant pour les fonctionnaires communaux et cantonaux que pour le Conseil d'Etat et le Tribunal administratif.

Ainsi, lorsque par exemple les résultats de l'audition laisseraient apparaître une ou plusieurs insuffisances dans un ou plusieurs domaines, la municipalité pourrait re-convoquer le candidat à une nouvelle audition sans avoir à lui signifier une décision négative et éviterait de paraître sévère au candidat tout en évitant une démarche plus contraignante.

La condition non remplie doit donc laisser une perspective de régularisation qui présume son caractère temporaire (de moins d'une année) pour la distinguer de la décision négative. Si le candidat ne donne pas suite dans l'année, la demande de naturalisation est réputée caduque.

Toutefois, le candidat, une fois informé de la décision de suspension, dispose de 20 jours pour s'y opposer et requérir une décision formelle de la municipalité. Si la municipalité confirme sa décision négative, il y lieu de respecter la procédure décrite ci-après.

Introduction d'un droit de recours

Comme expliqué précédemment, l'article 69 de la Constitution vaudoise a fixé cet objectif au législateur. La LDCV l'énonce aux articles 14 et 17 pour la naturalisation ordinaire vaudoise, 24 et 26 pour les naturalisations facilitées cantonales et 30 pour la naturalisation des Confédérés. L'article 52 donne compétence au Tribunal administratif (TA) avec effet cassatoire.

Ce sont les articles 29 et suivants de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA) qui édictent les conditions du recours lorsque c'est le Tribunal administratif qui est compétent. En effet, toute décision de refus d'accorder la bourgeoisie communale doit respecter les conditions usuelles de fond et de forme à l'instar des décisions négatives cantonales d'accorder le droit de cité :

- être motivée (indication des textes légaux), datée et signée ;
- indiquer la voie de droit ;
- être notifiée, soit par remise en mains propres, soit par envoi en courrier LSI.

Dossiers déjà en cours de traitement

a) au niveau cantonal

Selon l'art. 53 LDCV, «*les demandes de naturalisation déjà transmises au département (n.d.r. au 1^{er} mai 2005) sont traitées selon la loi ancienne*». Il résulte de cette disposition que le critère pour l'application de l'ancien ou le nouveau droit est la transmission au département, ce qui est logique puisqu'une demande déjà en mains du département au 1er mai 2005 n'a forcément fait l'objet que d'un préavis communal et non d'une décision.

Ainsi, en cas de préavis favorable, le dossier sera transmis à l'autorité fédérale, avant de retourner à la commune pour décision du conseil communal et faire ensuite l'objet de la décision du Conseil d'Etat sur le droit de cité vaudois.

En cas de préavis négatif du canton, le dossier sera, comme c'est le cas actuellement, retourné à la commune et le candidat en sera informé par écrit par le canton.

b) dans les communes

A contrario, les demandes encore en cours de traitement dans les communes au 1^{er} mai 2005 doivent en principe être soumises au nouveau droit, la loi étant cependant muette concernant la distinction éventuelle entre les dossiers qui ont déjà fait l'objet d'une audition par la commission communale de naturalisation de l'ancien droit et ceux qui ne l'ont pas fait. Pour éviter tout problème en cas de refus communal et de recours contre ce refus, les communes sont invitées par le canton à être pragmatiques et à suivre les solutions suivantes :

- dossiers de candidats pas encore auditionnés par la commission de naturalisation de l'ancien droit avant le 1er mai 2005 : traitement selon le nouveau droit avec audition par la commission de naturalisation créée selon la nouvelle loi et présidée par le délégué de la Municipalité, puis décision de la municipalité.
- dossiers de candidats déjà auditionnés par la commission de naturalisation de l'ancien droit avant 1^{er} mai 2005 : possibilité de décision par la municipalité sur la base du préavis de ladite commission. Cependant, si dans un tel cas la municipalité envisage de rendre une décision négative, notamment en fonction du préavis précité, il lui est recommandé de le faire en conformité avec la nouvelle loi : elle doit alors renvoyer le dossier pour audition par la commission de naturalisation créée selon la nouvelle loi, et rendre ensuite sa décision.

En conclusion, à partir du 1^{er} mai 2005, :

- les décisions sur les dossiers qui n'ont pas été transmis au département doivent être prises par la municipalité ;
- les décisions pour les dossiers qui ont été transmis au département avant le 1^{er} mai 2005 et qui seront retournés à la commune après l'approbation fédérale devront encore être prises par le conseil communal, conformément à l'ancienne loi, et seront transmis à nouveau au canton pour décision du Conseil d'Etat sur le droit de cité et prestation de serment ;
- les commissions communales de naturalisation de l'ancien droit ne peuvent plus auditionner à partir du 1^{er} mai (en tant que commissions parlementaires) ; les préavis que celles-ci ont rendu avant cette date ne sauraient être pris en compte dans le cadre d'une décision de refus de la municipalité, de sorte qu'une nouvelle audition, par la municipalité ou la nouvelle commission, doivent être organisées avant de rendre une décision (négative ou positive) pour de tels cas.
- Si une ancienne commission devait encore rédiger son rapport lorsque le préavis revient devant le conseil communal, il s'agira de nommer une commission ad hoc, chargée de rédiger ce rapport, conformément aux dispositions figurant dans le règlement de fonctionnement du conseil communal ou général.

Ces deux dernières conclusions paraissent bien tatillonnes. Pour éviter des rééditions inutiles d'auditions lorsque le préavis de la Commission était clair, la Municipalité décidera de nommer, pour l'audition à refaire, une Commission consultative ayant exactement la même composition que lors de la première audition. Une 2^e audition sera alors superflue.

Nous partons également de l'idée que le Bureau du Conseil, chargé de désigner une commission ad hoc pour rapporter sur les demandes sur lesquelles le Conseil communal devra encore statuer, aura le bon réflexe de désigner comme par hasard les membres de la Commission parlementaire des naturalisations.

Nouvelles procédures de naturalisation facilitée cantonale

Elles sont de deux types, plus un pour une période transitoire de cinq ans.

Naturalisation facilitée pour les jeunes de la 2^{ème} génération (art. 22 LDCV)

Voici reproduit l'article 22 LDCV :

Conditions Art. 22 – Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, former une demande de naturalisation facilitée :

- a) s'il a accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
- b) s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au

moment du dépôt de la demande ;

- c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le canton ;
- d) si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable ;
- e) s'il s'est intégré en Suisse;
- f) s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française;
- g) s'il se conforme à la législation suisse;
- h) s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Il est présumé remplir les conditions énoncées à l'al. 1 let. e) et f).

Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la résidence.

Les conditions d'intégration étant présumées, il n'y a pas d'audition dans ce type de procédure ni de rapport d'enquête établi par la Police. Les candidats remplissent eux-mêmes un formulaire/déclaration sur l'honneur et fournissent toutes les informations requises.

En cas de doute sérieux sur l'intégration du candidat (connaissance de la langue française notamment), rien n'empêche la municipalité de requérir un rapport d'enquête établi par la Police et/ou d'organiser une audition puisque toute présomption peut être renversée.

S'agissant des séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation qui ne constituent pas une interruption de la résidence, l'appréciation doit être faite au cas par cas. En principe, ne constitue pas une interruption le séjour d'une année au maximum voire de deux ans selon les cas d'espèce.

Naturalisation facilitée pour les personnes nées en Suisse (art. 25 LDCV)

L'article 25 LDCV est reproduit ci-dessous :

Conditions **Art. 25** – L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée :

- a) s'il remplit la condition de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral ;
- b) s'il a résidé sans interruption en Suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande ;
- c) s'il remplit les conditions énoncées à l'article 22, alinéa 1, lettres c) et e) à h).

Il est présumé remplir les conditions énoncées à l'article 22, alinéa 1, lettres e) et f).

Comme pour l'article 22 LDCV, les conditions d'intégration étant présumées, il n'y a en principe pas d'audition dans ce type de procédure ni de rapport d'enquête établi par la Police. Les candidats remplissent eux-mêmes un formulaire/déclaration et fournissent toutes les informations requises.

En cas de doute sérieux sur l'intégration du candidat (connaissance de la langue française notamment), rien n'empêche la municipalité de requérir un rapport d'enquête établi par la Police et/ou d'organiser une audition puisque toute présomption peut être renversée.

Dispositions transitoires relatives aux procédures facilitées (art. 53 al. 2 et 3 LDCV)

Les personnes qui remplissent les conditions de la naturalisation facilitée des jeunes de la 2ème génération (article 22 LDCV) mais qui sont âgés de plus de 24 ans peuvent bénéficier de cette procédure jusqu'au 30 avril 2010. Ils doivent remplir le formulaire/déclaration de l'article 22. La procédure est identique.

Adoption d'un règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie

L'adoption d'un règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie n'est pas obligatoire. En effet, les dispositions de la LDCV peuvent s'appliquer telles quelles, à moins que la commune souhaite clarifier la procédure et compétences et édicter quelques conditions supplémentaires en vue de faciliter l'application de la LDCV, notamment s'agissant de la possibilité de déposer une demande dans la commune de résidence antérieure. C'est la voie que nous vous proposons.

L'adoption du règlement communal doit satisfaire à un certain nombre de conditions (conformité juridique) et de procédure puisque celui-ci doit :

- être adopté par le Conseil communal (art. 146 let. a Cst-VD et 4 ch. 13 Loi sur les Communes), sauf s'il y a délégation de compétence réglementaire de la part du Conseil à la Municipalité ;
- être approuvé par le canton, car ce n'est pas un simple règlement de fonctionnement de la Commission ; en effet, ce règlement est susceptible de créer des droits et d'imposer des obligations. Selon l'article 94 LC, la compétence d'approbation appartient au Chef du Département des Institutions et Relations Extérieures (DIRE).

Dès publication dans la feuille des avis officiels de l'approbation par le canton :

- un délai référendaire de 20 jours court contre le règlement adopté par le Conseil communal ;
- un délai de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours court contre le règlement adopté par le Conseil communal.

Projet de règlement

Le projet de règlement que nous vous soumettons est le suivant :

Règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie

Art.1.- Champ d'application

Les dispositions qui suivent régissent la procédure d'examen, par la Municipalité, des candidatures à la bourgeoisie d'Yverdon-les-Bains soumises à la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004.

Art. 2.- Conditions

Le candidat doit :

- remplir les conditions d'acquisition de la bourgeoisie fixées par le droit fédéral ;
- remplir les conditions fixées par le droit cantonal, en particulier les conditions de résidence et d'intégration.

Art. 3.- Durée et conditions de résidence

Le candidat doit avoir résidé à Yverdon-les-Bains deux ans au moins, dont l'année précédant la demande.

Le candidat doit être domicilié à Yverdon-les-Bains au moment de la demande.

S'il n'y est pas domicilié, il doit avoir résidé auparavant à Yverdon-les-Bains durant deux ans au moins.

Remarque : les communes ont la faculté de fixer une durée inférieure à celle du droit cantonal (avoir résidé trois ans au moins dans le canton, dont l'année précédant la demande), mais pas une durée supérieure. L'actuel règlement communal fixe une durée minimale de 3 ans, réduite à 2 ans pour les requérants entre 11 et 25 ans. La solution proposée uniformise cette condition, d'autant plus que la dérogation à l'obligation de domicile peut être accordée moyennant un séjour minimal de 2 ans selon le droit cantonal.

La dérogation à l'obligation de domicile yverdonnois est en principe refusée si le candidat remplit les conditions relatives à la durée de résidence dans la commune vaudoise où il est domicilié au moment de sa demande.

La dérogation à l'obligation de domicile peut aussi être accordée si le candidat a un membre de sa famille originaire d'Yverdon-les-Bains ou peut faire valoir des motifs dignes d'intérêt.

La question de la dérogation à l'obligation du domicile yverdonnois est soumise à la Municipalité qui se prononce préalablement à l'enquête.

Art. 4.- Dépôt de la candidature

Les candidatures à la bourgeoisie d'Yverdon-les-Bains sont déposées au Greffe municipal, qui vérifie que toutes les pièces requises sont produites et que les conditions formelles, notamment de résidence, sont remplies.

La candidature n'est réputée déposée qu'à la date où le dossier de candidature est complet.

Art. 5.- Enquête de police ou administrative

Une fois le dossier complet, la demande de candidature est transmise à la police municipale, pour l'établissement du rapport d'enquête sur le candidat et les membres de sa famille compris dans la demande.

Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport est demandé à cette dernière.

Pour les procédures de naturalisation facilitées, il suffit en principe au candidat de remplir le questionnaire et la déclaration sur l'honneur fournis par le Département cantonal. Dans ces cas, l'administration communale ne peut requérir un rapport d'enquête que si les présomptions d'intégration ou toute autre condition n'apparaissent pas comme présumées remplies.

Art. 6.- Emolument

La Municipalité peut percevoir un émolument conformément à l'arrêté cantonal fixant les émoluments administratifs des communes. La Municipalité en fixe le tarif dans les limites précitées.

L'émolument est encaissé préalablement à la décision de la Municipalité.

En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'émolument n'est pas remboursé.

Art. 7.- Audition

Le rapport d'enquête étant établi, la Municipalité fait entendre, par sa délégation, le candidat sur son aptitude à la naturalisation, ainsi que les membres de la famille compris dans la demande, dès l'âge de 16 ans révolus. La convocation à cette audition doit avoir lieu au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'établissement du rapport d'enquête. Exceptionnellement, pour de justes motifs, la Municipalité peut prolonger ce délai de 6 mois au plus. Ce délai ne court pas pendant le délai de suspension prévu à l'art. 13 ci-après.

Le candidat est convoqué à l'audition par écrit par le Greffe municipal, deux semaines au moins avant la date prévue pour l'audition. Ce délai ne s'applique pas en cas de report de la date d'audition à la demande du candidat.

Lorsque le candidat ne donne pas suite, à deux reprises et sans excuse valable, à la convocation à l'audition, la Municipalité rejette la demande et communique sa décision par écrit.

Art. 8.- Calendrier semestriel des auditions

La Municipalité arrête, pour chaque semestre civil, le calendrier des auditions, en désignant, pour chaque séance d'auditions prévue, les membres de sa délégation.

Art. 9.- Commission des naturalisations

La Municipalité nomme une Commission des naturalisations (ci-après : la Commission), chargée de procéder à l'audition du candidat.

Cette Commission doit être composée de membres du Conseil communal avec une représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

La Commission est financée par le budget selon les modalités appliquées pour les commissions du Conseil communal.

La Commission procède à l'audition en présence d'un membre de la Municipalité au moins. Le membre de la Municipalité préside l'audition.

La Commission se subdivise en sous-commissions pour procéder aux auditions sous la présidence du délégué de la Municipalité ; la représentation proportionnelle des groupes politiques doit être assurée au sein de la sous-commission.

La Commission remet un préavis écrit, détaillé et motivé à la Municipalité qui décide.

Art. 10.- Contenu matériel de la décision

La décision municipale est motivée et porte sur l'intégration du candidat à la Suisse et à la communauté vaudoise et yverdonnoise, notamment par :

- a) sa connaissance de la langue française,
- b) sa connaissance du pays, du canton de Vaud et d'Yverdon-les-Bains,
- c) sa connaissance de ses institutions,
- d) sa connaissance de ses habitants et de leurs mœurs et coutumes,
- e) son intégration socioprofessionnelle,
- f) sa bonne réputation et son respect de l'ordre juridique sur le territoire de la commune.

Art. 11.- Décision d'octroi de la bourgeoisie - réserves

Si la Municipalité estime que les conditions d'octroi de la bourgeoisie sont remplies, elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie. Cette décision réserve nécessairement l'octroi du droit de cité cantonal et la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation ; elle réserve aussi les faits dont l'autorité communale ne peut pas avoir connaissance et touchant au respect par le candidat de l'ordre juridique suisse et de ses obligations publiques, en raison de l'inaccessibilité de la police municipale à certaines données (dossiers de police judiciaire et dossiers fiscaux notamment).

Le dossier, accompagné de la décision municipale, est transmis au Département cantonal chargé des naturalisations.

Art. 12.- Refus de la bourgeoisie

Si la Municipalité estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit.

Art. 13.- Suspension de la décision

Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la Municipalité informe le candidat que la procédure est suspendue jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies, en lui indiquant les conditions restant à remplir et en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours.

En cas de suspension, il appartient au candidat de prendre l'initiative de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, et au plus tard un an après la décision municipale de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la Municipalité constatera, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

Art. 14.- Naturalisations facilitées

Les art. 4 (dépôt de la candidature), 6 (émoluments), 11 (décision d'octroi de la bourgeoisie – réserves), 12 (refus de la bourgeoisie) et 13 (suspension de la décision) sont applicables par analogie aux procédures de naturalisation facilitées des :

- ▶ étrangers de la 2^{ème} génération (art. 22 LDCV et art. 53 al. 2 et 3 LDCV) ;
- ▶ étrangers nés en Suisse (art. 25 LDCV).

Dans les procédures de naturalisation facilitée précitées, le dossier complet au sens de l'art. 4 ci-dessus est communiqué à la police municipale pour préavis sommaire sur la situation du candidat. Si les présomptions d'intégration et de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française

semblent douteuses, la Municipalité peut demander l'établissement d'un rapport de police et faire procéder à l'audition comme dans une procédure de naturalisation ordinaire.

Art. 15.- Autres procédures d'acquisition ou de perte de la bourgeoisie (naturalisation facilitée de Confédérés, réintégration, libération et/ou acquisition d'une bourgeoisie vaudoise)

Les candidatures à la bourgeoisie émanant de Confédérés ou de bourgeois d'une autre commune vaudoise ne sont pas soumises à la procédure d'audition.

La Municipalité statue sur dossier uniquement ; il en va de même pour les décisions de réintégration et de libération que la Municipalité est appelée à prendre.

Les décisions sont susceptibles de recours.

La procédure et les conditions sont celles énoncées par le droit cantonal

Art. 16.- Bourgeoisie d'honneur

L'octroi de la bourgeoisie d'honneur est régi par le droit cantonal.

Art. 17.- Voies de droit

La Municipalité rend des décisions formelles avec indication des voies de droit en cas de :

- ▶ refus de la dérogation à l'obligation de domicile (art. 3) ;
- ▶ rejet préjudiciel de la demande (art. 7) ;
- ▶ refus de la bourgeoisie (art. 12) ;
- ▶ décision constatant la caducité de la demande (art. 13).
- ▶ autres décisions susceptibles de recours (art. 15).

Art. 18. - Dispositions transitoires

Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures de naturalisation qui ont déjà fait l'objet d'un préavis de la commission communale des naturalisations ou qui ont été transmises au Département cantonal au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois et qui demeurent soumises à l'ancien droit.

Les personnes âgées de plus de 24 ans mais qui remplissent les conditions de la naturalisation facilitée des jeunes de la 2^{ème} génération peuvent bénéficier de cette procédure dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur le droit de cité vaudois.

Art. 19. - Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Canton et les délais référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échus.

Les dispositions du règlement du Conseil communal concernant la commission des naturalisations et le règlement sur la bourgeoisie, adopté par le Conseil communal le 5 octobre 1989 et modifié selon décisions des 2 avril 1992, 3 octobre 1996 et 6 mai 1999 restent en vigueur pour les dossiers en cours de traitement sous l'empire de l'ancienne législation communale et cantonale et jusqu'à épuisement de toutes les demandes y relatives.

Proposition de décision

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Le règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune est adopté conformément au projet exposé ci-dessus.

Article 2.- L'approbation du Département des Institutions et Relations Extérieures (DIRE) est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Délégué de la Municipalité : M. le Syndic